



Conseil

Distr. générale
6 août 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session

Kingston, 7-18 août 2017

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen, en vue de son approbation, d'une demande
de prorogation d'un contrat d'exploration**

Demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité internationale des fonds marins

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 25 mars 2002, le Gouvernement indien a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

Notant que, le 22 septembre 2016, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu du Gouvernement indien une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Notant également que, le 12 octobre 2016, le Secrétaire général a informé les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-troisième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un

* ISBA/23/C/L.1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.



plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord²,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Ayant examiné la demande du Gouvernement indien à ses réunions tenues entre le 20 février et le 3 mars et entre le 31 juillet et le 9 août 2017, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant avec satisfaction que ces données et renseignements, notamment les données historiques, lui ont été dûment fournis,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre le Gouvernement indien et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 25 mars 2017;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit ajusté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments mis en avant pendant ses délibérations avant d'être inséré en tant qu'annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et le Gouvernement indien sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil².

² ISBA/21/C/19.